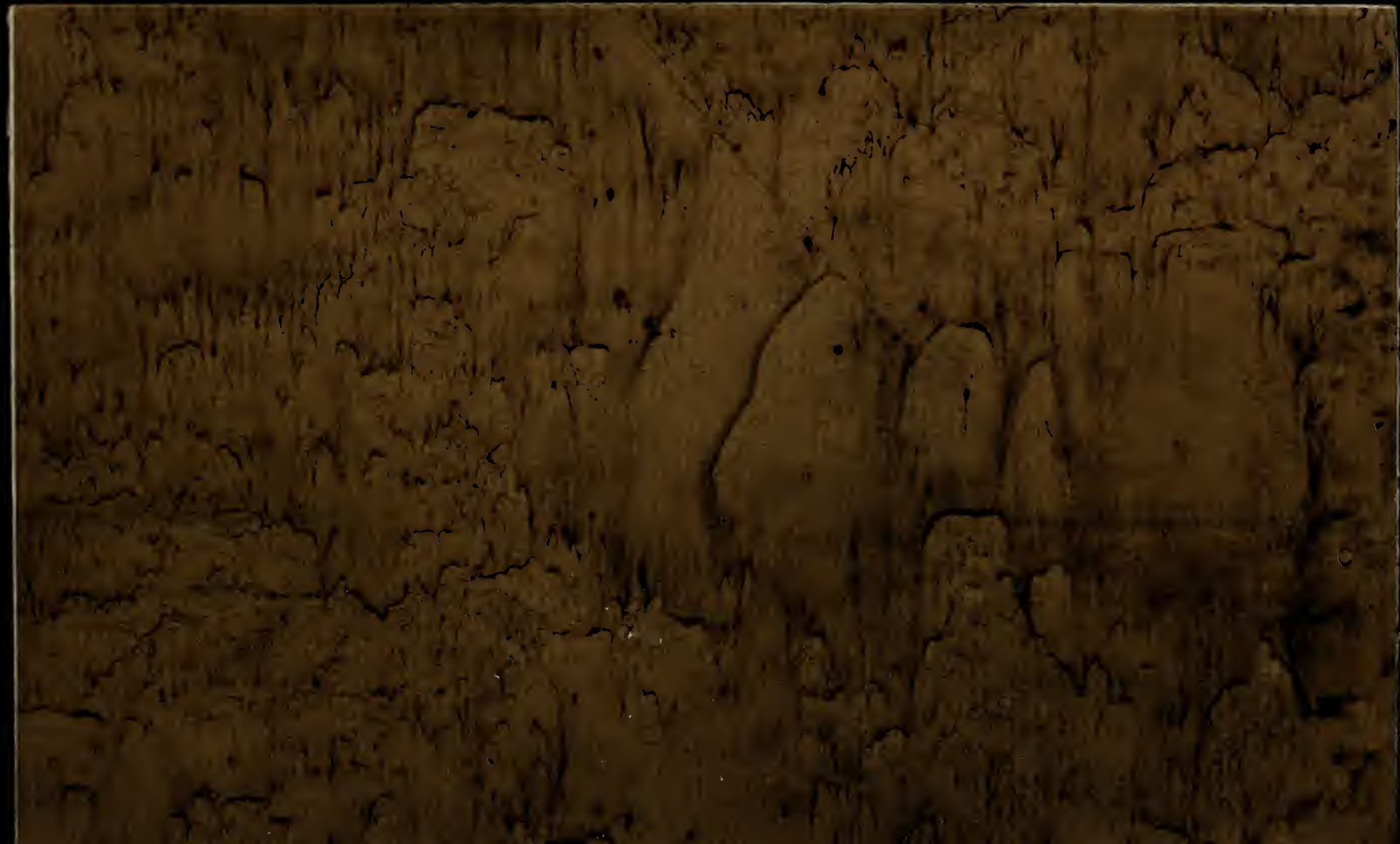

FRC 5926 a

CONVENTION NATIONALE.

Case FRC 15689

RAPPORT ET PROJET DE DÉCRET,

Sur la conduite à tenir & les pouvoirs à donner aux Généraux françois chargés de l'expédition de la Hollande, préſentés à ſa ſéance du 2 Mars 1793, l'an deuxième de la République françoiſe,

PAR CAMBON,

DÉPUTÉ PAR LE DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT,

Suivi de la Proclamation au Peuple Batave, préſentée au nom du même Comité par BARÈRE, *Député par le Département des Hautes-Pyrénées;*

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA COMVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

Je viens au nom de votre Comité de défenſe générale vous propoſer un projet de Décret pour régler la conduite à tenir & les pouvoirs à donner aux Généraux françois chargés de l'expédition de la Hollande.

THE NEWBERRY LIBRARY

Déja, par votre Décret des 15 & 17 Décembre dernier, vous avez établi le plan de conduite que vous vous propoſez de ſuivre dans les pays où la pourſuite des ennemis de la liberté conduiroit les armées de la République, & vous ne négligerez aucun des moyens qui ſont en votre pouvoir pour le faire triompher des efforts de cette coalition couronnée qui s'eſt armée contre la liberté des peuples.

Vous avez été forcés de déclarer la guerre au Stadhouder & à ſes complices; & pour détruire la puiſſance de cet uſurpateur, vous êtes forcés de porter les armes de la République ſur le territoire Batave : ce n'eſt pas ſans regret que vous vous trouvez dans la malheureuſe poſition de combattre le peuple Batave connu par ſon amour pour la liberté, & de ravager certaines propriétés des amis de votre révolution; mais c'eſt une ſuite inévitable de la guerre, & le peuple Batave ſupportera avec courage cet inconvénient paſſager, & il s'en trouvera amplement dédommagé par le rétabliſſement de ſon indépendance.

Les principes que vous avez conſacrés par votre Décret du 15 Décembre dernier, forment la baſe du projet de Décret que je ſuis chargé de vous propoſer; les Généraux françois, en entrant dans le pays Batave, y exerceront, au nom de la République françoiſe, le pouvoir révolutionnaire; vous perſiſterez dans cette meſure ſalutaire qui doit préſerver de l'anarchie & du déſordre les pays que nous voulons rendre libres; vous vous oppoſerez à ce qu'aucun individu ni aucune collection d'individus, uſurpent même momentanément des pouvoirs non-émanés du Peuple, afin d'éviter que des intrigans n'enchaînent ſa volonté ſouveraine, & ne cherchent à remplacer le Stadhouder & les régences qui lui ſont dé-

vouées : vous êtes convaincus qu'il n'y a qu'une grande Nation, une Nation libre, qui veut affranchir tous les hommes, qui puiſſe exercer ſans danger ce pouvoir régénérateur, & régler les mouvemens auxquels les Peuples devront leur liberté.

En vain l'ariſtocratie alarmée de ces principes, a-t-elle voulu calomnier nos intentions en publiant que nous voulions uſurper la ſouveraineté du Peuple ; tous ſes efforts ont été inutiles, & déja la Belgique en a reconnu la pureté ; le Peuple y a vu que nous nous empreſſions de lui rendre l'exercice de tous ſes droits en le convoquant de ſuite en aſſemblées primaires pour choiſir ſes adminiſtrateurs & ſes juges, & voter librement ſur la forme du gouvernement qu'il a cru convenable à ſon intérêt & à ſon bonheur.

C'eſt à la pureté de ces principes que nous devons ce vœu unanime de réunion déja prononcé par pluſieurs Peuples ſur le territoire deſquels les armées françoiſes ſont entrées ; c'eſt avec ces principes que tous les Peuples, reconnoiſſant leurs intérêts, abattront les trônes, & ne voudront former qu'une ſeule famille ; c'eſt avec ces principes que nous verrons réaliſer le ſyſtême de l'abbé de Saint-Pierre, la paix univerſelle, & que lorſque nous poſerons les armes, ce ſera pour la dernière fois que l'Europe aura été enſanglantée.

Les Généraux, en exerçant le pouvoir révolutionnaire dans le pays Batave, proclameront la ſouveraineté du Peuple, la deſtruction de tous les abus ; ils pourſuivront le Stadhouder & tous ſes complices, & détruiront tout ce qui tient à l'ancien gouvernement ; cependant ſi vous ſuiviez à la lettre les meſures ordonnées par le Décret du 15 Décembre, il pourroit réſulter, dans le pays Batave, une déſor-

ganiſation funeſte au Peuple que vous voulez rendre heureux.

Votre Comité a dû donc examiner quelles étoient les diſpoſitions des eſprits du peuple Batave & les établiſſemens qui ne peuvent être détruits ſans le plus grand danger.

N'en doutons pas, Citoyens, les Bataves ſont animés du deſir d'établir chez eux la liberté & l'égalité, ils nous en ont donné déja des preuves. A peine la forteresſe de Breda fut-elle au pouvoir des armées françoiſes, que les Patriotes Hollandois des environs ſe ſont empreſſés de venir au ſecours des ſoldats françois, il me ſuffira de vous donner lecture d'une lettre écrite d'Anvers. Vous y verrez des traits de patriotiſme & de déſintéreſſement, & l'ariſtocratie ſera furieuſe d'y voir les efforts de tous les peuples pour obtenir l'affermiſſement de nos principes.

« Dans la ville d'Anvers & dans une grande partie » de la Belgique, la nobleſſe & les prêtres ſe mon» troient très-peu diſpoſés à héberger le ſoldat fran» çois, même un ſeul par maiſon ; dans le pays » Batave, au contraire, & particulièrement à Ouden» Boſch, Kruiſtraat, Steenberger, & dans d'autres » Bourgs, les payſans en appellent cinquante à-la-fois » dans leurs habitations. L'arbre de la Liberté, planté » par-tout avec enthouſiaſme, eſt mouillé des larmes » de la reconnoiſſance la plus vive ; les payſans, » en général, tant ceux qui ſont à leur aiſe, que ceux » qui ſont dans une poſition moins heureuſe, ra» maſſent tout ce qu'ils peuvent en viande, en denrées » du pays, & en argent, & vont l'offrir aux ſoldats » françois, qui, étonnés de cette généroſité, héſitent » même d'accepter ».

D'après de pareilles diſpoſitions, vous ſeriez cou-

pables, ſi, en exerçant le pouvoir révolutionnaire, vous attentiez directement ou indirectement à l'exiſtence & au bonheur de ce Peuple digne de nos principes; nous avons donc examiné quels établiſſemens il importe de conſerver, & nous nous ſommes appliqués à connoître les localités de la Hollande, afin d'apporter au Décret du 15, les modifications qu'elles peuvent exiger.

Le peuple Batave ſecoua, à la fin du ſeizième ſiècle les fers de la tyrannie; dans cette révolution mémorable, il nous a fourni un exemple que nous avons imité; il s'empara des biens ecc éſiaſtiques, de cette terre promiſe qui a été ſi utile à notre révolution; il penſa, comme nous, que ſous le régime de la Liberté, tous les fonctionnaires publics devoient être ſalariés par des appointemens fixes; en conſéquence dans preſque tout le pays, les miniſtres des autels n'ont plus la jouiſſance d'aucun fonds territoriaux & le Stadhouder, ce commandant des troupes Hollandoiſes qui a uſurpé l'autorité du Peuple, reçoit annuellement le montant d'une liſte civile qui lui a ſervi à enchaîner les Peuples qui lui avoient confié la défenſe de leur liberté.

Ainſi donc, ſi le peuple Batave ne poſsède preſque point de biens nationaux-territoriaux qui puiſſent ſervir momentanément aux dépenſes qu'entraîne une révolution & le vuide réſultant de la ſuſpenſion de toutes les contributions, on n'aura point à s'occuper de leur vente, ni de l'organiſation civile du culte ſalarié, & vous êtes forcés de conſerver les contributions exiſtantes, & d'en protéger la perception.

Cependant, l'intérêt de la claſſe indigente du Peuple exige des ſoulagemens; vous voulez la faire jouir de ſuite des bienfaits de la révolution; votre

comité a cru qu'en procurant au peuple une économie dans les dépenses publiques par la destruction de la liste civile, & de tous les emplois créés par le despotisme, vous deviez la faire tourner au profit immédiat des Citoyens moins fortunés.

Votre Comité, d'après les renseignemens qu'il s'est procurés, a appris, avec peine, qu'en Hollande il existoit encore un impôt immoral sur le pain & sur la bierre, objet de première nécessité pour les braves Sans-Culottes; il a cru qu'il étoit urgent de prononcer la suppression de ces deux impôts, parce que des hommes libres sont heureux lorsqu'ils ont du pain & du fer. Vous réparerez de suite les injustices de l'ancien gouvernement, & vous donnerez par-là aux Sans-Culottes Bataves, les moyens de danser la carmagnole autour de l'arbre de la Liberté.

Le pays Batave ayant été libre, il y reste encore des établissemens, qui, éloignant la mendicité, soulagent l'humanité; le Peuple françois, loin d'y porter atteinte, en adoptera les principes qui peuvent s'allier avec son nouveau gouvernement.

La Hollande n'a qu'un territoire que l'industrie a fait sortir des eaux; vous rassurerez les habitans de ce pays, en conservant les établissemens qui veillent à l'entretien des digues, écluses & canaux, sans lesquels cette terre seroit engloutie sous les flots de la mer.

La fortune du Peuple hollandois consiste particulièrement dans son industrie & son commerce; le pouvoir révolutionnaire respectera les établissemens qui veillent à l'entretien des ports & fanaux; des banques & autres établissemens qui sont indispensables pour sa prospérité, & vous donnerez les ordres les plus précis à vos généraux, afin que le gage de la fortune

publique, qui ſe trouve dans les dépôts, ne ſoit point altéré.

Vous veillerez auſſi ſur le ſort de ces Patriotes qui auront perdu leurs propriétés, ſoit par les ravages inévitables de la guerre, ſoit par la ſaiſie que nous avons fait de leurs navires, en mer ou dans nos ports; vous leur annoncerez que, diſtinguant toujours la claſſe des Patriotes, & la ſéparant de la cauſe de la tyrannie, vous les indemniſerez des pertes qu'ils pourront avoir éprouvées pour la défenſe de la ſouveraineté du Peuple. Nous aurons ſeulement quelques précautions à prendre, afin que des hypocrites, ſe couvrant du maſque du patriotiſme, ne participent point aux indemnités que vous annoncerez; ainſi l'obligation de ſe prononcer & de ſervir la révolution, ſoit par leurs biens, ſoit par leurs perſonnes, ſera la condition première & néceſſaire pour participer à votre libéralité.

Après vous être occupés du bonheur du peuple Batave, vous veillerez à l'intérêt de vos commettans.

Le peuple Batave n'ayant preſque point de biens nationaux territoriaux à nous offrir, pour ſervir de gage aux dépenſes de la guerre, vous chercherez les moyens de pourvoir à la ſubſiſtance, entretien & ſolde des troupes françaiſes, ſans recourir à nos aſſignats.

La Hollande a un revenu public conſidérable, elle jouit d'un crédit qui a été ſouvent utile aux deſpotes, il s'agit donc de faire tourner les fonds deſtinés à ſalarier les troupes du deſpotiſme à un plus noble uſage, & de les affecter à l'entretien des troupes que la République emploiera ſur le territoire Batave; ſi ces moyens étoient inſuffiſans, l'adminiſtration proviſoire qui ſera choiſie par le peuple Batave pourra trouver des reſſources dans les contributions patriotiques, ou en ouvrant des emprunts pour leſquels nous offrirons la garantie de la République françaiſe.

Si ces mesures ont le succès que nous en attendons, si les négocians & capitalistes hollandois, consultant leurs vrais intérêts, s'empressent de les seconder, notre monnoie révolutionnaire deviendra inutile dans le pays Batave, & les craintes que la malveillance a pu faire concevoir sur la loyauté française, s'évanouiront avec les suppôts qui les ont artistement fomentées.

La proclamation du plan de notre conduite dans le pays Batave, y produira les heureux effets que nous avons droit d'en attendre, le peuple y verra que la nation française s'occupe de son bonheur, & qu'éloignée de tout esprit de conquête, elle n'a d'autre desir que de proclamer la déclaration des droits de l'homme, qui doit désormais être le seul traité d'alliance entre tous les peuples, & qui, les rendant tous libres & égaux, fera disparoître ces barrières qui séparent les nations & entravent l'industrie & le commerce.

Pour obtenir tous ces bienfaits, il faut que tous les peuples se réunissent contre les efforts du despotisme, que tous les citoyens deviennent soldats de la liberté & de l'égalité. En unissant les forces des pays sur lesquels nos troupes seront entrées, nous augmenterons nos bataillons, nous nous procurerons deux ou trois cent mille soldats, qui, avec la force armée que nous avons sur pied, réduiront les despotes dans l'impuissance de se défendre, faute de moyens & faute d'hommes.

Ne nous dissimulons point, Citoyens, que la guerre qu'on nous a forcé de faire est un combat à mort entre la liberté & la tyrannie : c'est avec la déclaration des droits que nous augmentons nos forces; c'est avec l'opinion que nous faisons la première guerre des peuples contre les rois.

Nos principes feront trembler nos ennemis, déja

l'Angleterre en eſt alarmée, elle a recours aux moyens violens employés par le deſpotiſme : les rois coaliſés nous ont attaqués, ils ont environné nos frontières & veulent nous écraſer ; eh bien ! nous nous défendrons contre tous ou nous périrons ; que dis-je, les peuples libres ne peuvent jamais périr.

Voici le projet de décret adopté par votre comité de défenſe générale, il eſt ſuivi d'un projet de proclamation rédigée par le citoyen Barrère, qui eſt chargé de vous la préſenter.

DÉCRETS prononcés dans la ſéance du 7 mars 1793, l'an ſecond de la République.

Projet de Décret qui a été adopté.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité de défenſe générale, fidèle aux principes de la ſouveraineté du peuple, qui ne lui permet pas de reconnoître aucune des inſtitutions qui y portent atteinte ;

Conſidérant qu'à défaut des pouvoirs émanés du peuple, toute révolution a beſoin d'une puiſſance proviſoire, qui, remplaçant les autorités uſurpées, ordonne le mouvement régénérateur, & prévienne l'anarchie & le déſordre ;

Conſidérant que la nation françaiſe, qui, la première en Europe, a oſé proclamer les droits de l'homme, peut ſeule ſe charger efficacement de l'exercice momentané de ce pouvoir révolutionnaire, dans les pays où la pourſuite des ennemis de la liberté & de l'égalité a conduit ſes armées ;

Considérant que l'exécution de ce pouvoir ne peut être confiée, jusqu'à ce que le peuple ait manifesté sa volonté, qu'aux généraux français, qui, après avoir chassé les despotes & leurs complices, sont à même de rallier & protéger les amis de la liberté & de l'égalité;

Considérant que la suppression de toutes les contributions dans le pays Batave laisseroit les caisses publiques sans aucune ressource, puisqu'il n'existe presque pas, dans le pays Batave, de domaines fonciers nationaux qui puissent fournir momentanément à l'entretien des établissemens publics nécessaires à l'existence même du peuple batave;

Considérant que l'abolition du Stadhoudérat, & de toutes les places créées par le despotisme, produira une économie considérable dans les dépenses publiques;

Considérant qu'il est du devoir des représentans de la nation française de faire tourner au profit de la partie la plus indigente & la plus laborieuse du peuple batave, l'avantage résultant de cette économie, en supprimant les contributions les plus onéreuses;

Considérant que les impôts perçus dans le pays Batave sur le pain & la bierre sont immoraux, & sont supportés principalement par cette partie la moins infortunée du peuple, qu'il est essentiel de soulager;

Considérant que ces impôts sont diversement assis dans les différentes provinces, & même dans les villes, bourgs & villages des mêmes cantons, & qu'ainsi leur abolition est une suite naturelle du principe de l'égalité;

Considérant que la nation française régénérée doit s'empresser de réparer le plutôt possible, l'abandon fait par le despotisme qui la gouvernoit en 1787, des citoyens bataves qui luttoient contre les intrigues du

ſtadhoudérat, des régences ariſtocratiques, & de tous les complices de la tyrannie ;

Voulant enfin régler la conduite des généraux français dans l'exercice du pouvoir révolutionnaire dans le pays Batave, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les généraux français, en entrant dans le pays Batave, proclameront au nom de la nation françaiſe la ſouveraineté du peuple ; ils annonceront à tous les habitans qu'ils ſont dégagés de tout ſerment & garantie de leur conſtitution actuelle, particulièrement du ſerment qui fut exigé d'eux en 1788 par les régences dévouées au ſtadhouder ; ils annonceront que ceux qui ſe prétendront encore liés, ſe déclarant par-là même adhérens du deſpotiſme, & conſéquemment ennemis du peuple français, ſeront traités avec toute la rigueur du droit de la guerre.

II.

Les généraux français exerceront proviſoirement dans le pays Batave, au nom de la nation françaiſe, le pouvoir révolutionnaire, juſqu'à ce que le peuple Batave, réuni en aſſemblées primaires, ait organiſé les adminiſtrations & les tribunaux proviſoires mentionnés en l'article XI ci-après.

III.

Les généraux français s'oppoſeront à ce qu'aucun individu ou réunion d'individus, ſous quelque dénomination que ce puiſſe être, qui n'auront pas reçu des pouvoirs du peuple, exercent dans le pays Batave aucun pouvoir révolutionnaire, légiſlatif ou exécutif.

IV.

Seront regardées comme nulles & comme non avenues, toutes les délibérations, proclamations, arrêtés & autres actes qui pourroient avoir été ou qui pourront être pris par des individus ou réunion d'individus qui n'auront pas reçu des pouvoirs du peuple batave.

V.

Les généraux français proclameront, en entrant dans toutes les villes du pays Batave, la suppression immédiate de tous les priviléges, du régime féodal, de la servitude réelle ou personnelle, des bannalités, des corvées, des prestations réelles ou personnelles exigées par les drossards, baillis & autres officiers publics; des dîmes; des priviléges de chasse & de pêche; & généralement de tous les droits seigneuriaux, féodaux & autres dont le titre ne dérive pas d'une concession originaire de fonds, duement & légalement constatée par le rapport du titre primitif.

VI.

Les généraux français proclameront en même-temps l'abolition de tous les abonnemens, priviléges & exemptions d'impositions accordés à des personnes, villes, bourgs, villages, charges, fonctions & corporations; l'abolition de la noblesse; de toute magistrature cléricale, héréditaire, patricienne, ou qui dérive de la possession de quelque bien-fonds; des assemblées provinciales des états; du stadhoudérat; de l'assemblée des états-généraux; du conseil d'état; des conseillers députés; des amirautés; des chambres féo-

dales ; des colléges des curateurs de toutes les universités ; du conseil des colonies américaines ; des directeurs de la compagnie des Indes ; de toutes les cours de justice, tant souveraines que tribunaux de première instance ; de toutes les juridictions privilégiées & seigneuriales, & de toutes les autorités établies, autres que celles conservées par les articles ci-après :

VII.

Les généraux françois proclameront aussi la suppression immédiate des impôts sur la bierre fabriquée dans le pays, & sur le pain ; ils conserveront toutes les autres contributions existantes, sous quelque forme & dénomination qu'elles se perçoivent. Ils accorderont protection & main-forte à tous les agens subalternes employés à leur perception, lesquels continueront leurs fonctions jusqu'à ce que le peuple, réuni en assemblées primaires, ait manifesté sa volonté.

VIII.

Les généraux françois conserveront également les établissemens d'administration secondaire du commerce & d'instruction publique, les tribunaux de commerce & de conciliation ; les administrations de banques publiques, mont-de-piété, chambres pupilaires, hôpitaux, maisons d orphelins, de correction & de secours publics, ainsi que les administrations chargées de l'entretien des pauvres, chemins, canaux, ponts, chaussées, digues, écluses, ports, fanaux, & autres de pareille nature.

IX.

Les généraux françois, en vertu du pouvoir révo-

lutionnaire qu'ils exerceront au nom de la nation françoise, pourront suspendre provisoirement les administrateurs, préposés, employés & fonctionnaires qui sont conservés d'après les dispositions précédentes; mais ils feront tenus de les remplacer de suite par des citoyens du pays, notoirement connus par leurs talens & leur civisme.

X.

Les généraux françois feront arrêter tous les émigrés françois qui se sont retirés sur le territoire Batave, & ils feront exporter toutes les personnes qui ont été déportées du territoire françois.

X I.

Les généraux françois annonceront au peuple Batave qu'ils lui apportent paix, secours, fraternité, liberté & égalité; ils le convoqueront de suite en assemblées primaires ou communales, pour créer & organiser une administration & des tribunaux provisoires; ils veilleront à la sûreté des personnes & des propriétés; ils feront imprimer en langue du pays, publier, afficher & exécuter dans chaque commune le présent décret & la proclamation y annexée.

X I I.

Nul ne pourra être admis à voter dans les assemblées primaires ou communales, & ne pourra être nommé administrateur ou juge provisoire, sans avoir prêté le serment de liberté & d'égalité, & sans avoir renoncé, par écrit, aux priviléges & prérogatives dont il pourroit avoir joui.

XIII.

Les généraux françois mettront de ſuite, ſous la ſauve-garde & protection de la République françoiſe tous les biens, meubles & immeubles appartenans au fiſc, au Stadhouder, à ſes fauteurs, adhérens & ſatellites volontaires, aux établiſſemens publics, aux corps & communautés laïques & eccléſiaſtiques, & ils prendront poſſeſſion, pour le compte de la nation françoiſe de tous les biens nationaux provenans des biens françois ci-devant eccléſiaſtiques, domaniaux & des émigrés, qui ſe trouvent ſitués dans le pays Batave.

XIV.

Les généraux françois ſe feront remettre par les adminiſtrateurs, employés & prépoſés aux adminiſtrations conſervées, l'état des biens mentionnés en l'article ci-deſſus, qui ſont ſous leur régie; ils nommeront des commiſſaires pour dreſſer l'état deſdits biens appartenans aux autorités ou établiſſemens ſupprimés, ou appartenans à la nation françoiſe; ils prendront toutes les meſures qui ſont en leur pouvoir, afin que ces propriétés ſoient à l'abri de toute atteinte.

XV.

L'adminiſtration proviſoire, nommée par le peuple, ſera chargée de la ſurveillance & régie des objets mis ſous la ſauve-garde & protection de la République françoiſe; elle veillera à la ſûreté des perſonnes & des propriétés; elle ſurveillera les adminiſtrations des établiſſemens conſervés; elle ſera chargée de régler

& faire payer toutes les dépenſes publiques ; elle pourra deſtituer & remplacer tous les fonctionnaires publics, civils ou militaires.

XVI.

L'adminiſtration proviſoire étant reſponſable envers le peuple Batave de la geſtion de ſes opérations, elle publiera chaque ſemaine le compte des dépenſes qu'elle aura ordonnées, & elle rendra les comptes définitifs au gouvernement que le peuple Batave établira.

XVII.

L'adminiſtration proviſoire fournira, ſur les réquiſitions écrites des commiſſaires-ordonnateurs de la République françoiſe, tous les objets d'habillement, équipement, campement, chauffage, vivres & fourrages, ainſi que les chariots de tranſport néceſſaires aux troupes françoiſes pendant le ſéjour qu'elles feront ſur le territoire Batave ; elle pourvoira également au prêt des mêmes troupes.

XVIII.

Les généraux françois ſont tenus de veiller & concourir, par tous les moyens qui ſont en leur pouvoir, à l'exécution des réquiſitions fournies par les commiſſaires-ordonnateurs.

XIX.

L'adminiſtration proviſoire tiendra note des dépenſes qu'elle aura faites en exécution deſdites réquiſitions ; elle en dreſſera des états certifiés qu'elle enverra au conſeil-exécutif de la République françaiſe :

lequel, après les avoir vérifiés & arrêtés, les adressera aux commissaires de la trésorerie nationale, qui seront tenus de créditer le peuple batave du montant desdits états, & d'en tenir compte sur les fonds mis à la disposition du ministre de la guerre.

XX.

Si l'administration provisoire avoit besoin d'ouvrir des emprunts pour se procurer les fonds nécessaires au paiement des dépenses résultantes des réquisitions qui lui seront faites, la nation française lui procurera sur la demande qu'elle en fera, tous les moyens de garantie qui pourront lui être nécessaires.

XXI.

Il sera nommé par la Convention des commissaires pris dans son sein, qui iront fraterniser avec le peuple batave; ils auront les mêmes pouvoirs que ceux accordés aux commissaires déja envoyés dans les pays occupés par les armées de la République.

XXII.

Le conseil exécutif nommera aussi des commissaires nationaux, qui se rendront dans le pays Batave, pour se concerter avec les généraux & l'administration provisoire nommée par le peuple, sur les mesures à prendre pour la défense commune & pour l'exécution du présent décret.

XXIII.

Les commissaires nationaux nommés par le conseil exécutif lui rendront compte tous les 15 jours de leurs opérations: le conseil exécutif les approuvera, modifiera ou rejettera, & en rendra compte à la Convention.

XXIV.

Les pouvoirs de l'administration provisoire, nommée par le peuple, & des commissaires nationaux, cesseront aussitôt que le peuple Batave, après avoir déclaré sa souveraineté, son indépendance, les principes de la liberté & de l'égalité, aura organisé une forme de gouvernement libre & populaire.

XXV.

Il sera fait état des dépenses de la République française pour l'établissement de la liberté du peuple Batave, & des sommes qu'elle aura reçues ou des dépenses que le peuple Batave aura payées pour le compte de la République.

XXVI.

La nation française promet & s'engage à prendre avec le gouvernement qui sera établi par le peuple Batave, tous les arrangemens convenables pour le paiement des sommes qui pourront lui être dues, & d'acquitter fidèlement les avances qu'elle pourroit devoir au peuple Batave.

XXVII.

Au cas que l'intérêt du peuple Batave exigeroit qu'après l'établissement de son gouvernement, les troupes de la République française restassent encore sur son territoire, la nation française promet & s'engage de prendre toutes les mesures qui sont en son pouvoir, pour lui accorder secours & protection.

XXVIII.

La nation française renouvelle au peuple Batave la déclaration solemnelle qu'elle a faite de traiter

comme ennemis les peuples qui refusant la liberté & l'égalité, ou y renonçant, voudroient conserver, rappeler ou traiter avec les tyrans qui les ont gouvernés, ou avec leurs complices & les castes privilégiées ; elle renouvelle aussi la promesse solemnelle qu'elle a faite de ne poser les armes qu'après l'affermissement de la souveraineté & de l'indépendance du peuple sur le territoire duquel les troupes de la République française sont entrées, & qui aura adopté les principes de l'égalité, & établi un gouvernement libre & populaire.

XXIX.

Le conseil exécutif enverra le présent décret par des courriers extraordinaires aux généraux commandans les troupes de la République française sur le territoire batave, & prendra les mesures nécessaires pour en assurer l'exécution.

Articles présentés par le comité, qui ont été renvoyés à un nouvel examen du comité.

XI.

Les généraux français feront publier, en entrant dans le pays Batave, le décret du
qui accorde des secours & pensions à tous les soldats du despotisme, qui se rangeront sous les drapeaux de la liberté & de l'égalité ; ils annonceront aux troupes du gouvernement actuel des provinces unies, que la république française regardera comme sacré l'engagement qu'elle a contracté par ledit décret.

XII.

Du projet.

Les généraux français annonceront aussi à tous

38

les citoyens Bataves, que la république française promet & s'engage d'indemniser, d'après le mode qui sera réglé, toutes les personnes dont les propriétés se trouvant sur des vaisseaux sous pavillon hollandois, auront été saisies par les Français, pourvu toutefois qu'elles s'empressent de seconder, soit de leur bien, soit de leur personne, l'établissement des principes de la souveraineté du peuple, de la liberté & de l'égalité dans le pays Batave.

XIII.

Du Projet.

Le Conseil exécutif donnera de suite des ordres, afin qu'il soit surfis à la vente des navires hollandois qui ont été saisis dans les ports de la République d'après l'embargo qu'il a ordonné.

Articles additionnels proposés qui ont été envoyés au Comité.

ARTICLE PREMIER.

Les Généraux françois & Commissaires nationaux, exerçant le pouvoir révolutionnaire dans la Batavie, feront réintégrer, dans tous leurs biens les Bataves sur lesquels ils ont été confisqués en 1788, ou leurs héritiers, s'ils sont décédés, lesquels seront, du moment de la réintégration dans leurs biens, rayés de la liste des pensionnaires hollandois réfugiés en France, à l'effet de quoi les Généraux feront passer incessamment les noms des réintégrés au Conseil exécutif.

II.

De faire payer la pension aux Hollandois réfugiés qui sont en France, en Brabant & en Hollande.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.